

# La filière F&L à l'heure des juristes

Droit des contrats, remises, rabais et ristournes, AOP et gouvernance économique de la filière : autant de domaines où l'incertitude juridique ne cesse de grandir et place l'homme de droit au cœur des arbitrages et des relations de filière. M<sup>e</sup> Néouze a une longue expérience du droit des filières agricoles. **PROPOS RECUEILLIS PAR JEAN HARZIG**

## Quels sont les fondamentaux de la LMA et les objectifs du législateur sur son volet contractuel ?

**Bruno Néouze :** Les objectifs visent toujours à une régulation de la rémunération des producteurs à partir de laquelle on puisse espérer une régulation des prix et des marchés. Cette visée d'un revenu agricole garanti est une idée ancienne, que l'on trouve dès 1960 dans la loi d'orientation agricole dite "loi Pisani". La loi de 1964 a créé les fondements de la politique contractuelle en agriculture. Celles de 1974 et 1975 ont ensuite posé les principes de la négociation interprofessionnelle et du fonctionnement des interprofessions. Toutes ces démarches ont en commun la recherche de la stabilisation du revenu des productions agricoles, quelles que soient les filières. La loi de 2010 reprend ces objectifs de stabilisation des marchés à la suite des mouvements erratiques constatés en 2008 et 2009. Jusqu'ici, les textes laissaient l'initiative contractuelle aux parties prenantes ou aux interprofessions. Le caractère obligatoire n'était envisagé que dans les textes de 1974 et 1975 relatifs à l'extension des règles édictées par les interprofessions. La nouveauté de la loi de 2010, c'est de rendre le contrat écrit obligatoire car le contrat verbal n'est pas porteur

de transparence et de stabilité. Le contenu de ce contrat peut être rendu obligatoire par décret à défaut d'accord interprofessionnel : la démarche des pouvoirs publics est donc ici beaucoup plus volontariste, avec les difficultés que cela peut engendrer car l'obligation n'est postulée qu'au niveau de la première mise en marché.

## Quid de l'approche pluriannuelle imposée par le législateur ?

**B. Néouze :** Clairement, le législateur veut inscrire la relation contractuelle dans un cadre durable, de un à cinq ans, selon la nature des produits. Trois ans, c'est le minimum prévu pour les fruits et légumes. Ce qui nous renvoie aux pratiques passées, issues des lois de 1964 et 1975 : les contrats types

*“ Le législateur veut inscrire la relation contractuelle dans un cadre durable. ”*

pluriannuels étaient élaborés par les interprofessions et régissaient les relations entre vendeurs et acheteurs avec fixation du prix. Le producteur s'engageait à produire pour une destination unique, la transformation. Il était assez aisé de

prévoir des contrats très stables dans la durée pour des produits finis au marché lui-même assez stable car stockables. Mais la confrontation de ces contrats avec le droit de la concurrence a finalement obligé les parties à renoncer à la fixation collective du prix. Seules restent négociées collectivement les dispositions annexes, conditions de production, de livraison, de réception...

## Alors, quelles modalités de fixation du prix contractuel ?

**B. Néouze :** La question du prix est centrale pour que la loi remplisse ses objectifs. La loi précise que le contrat doit inclure les modalités de fixation du prix dans les clauses types. Ce ne sera pas une clause déterminant le prix, car le droit de la

concurrence s'y oppose. Le prix devra être fixé sur la base d'un canevas interprofessionnel : l'interprofession ne peut fixer le prix, mais elle peut établir sur quels critères les variations de prix peuvent être envisagées, voire fixées. À partir de là, plusieurs

options sont envisageables pour établir les contrats. La loi parle d'un contrat de vente. Pour le juriste, celui-ci comprend une chose et un prix. Si la qualité de la chose peut a priori être fixée, rien ne permet d'anticiper si elle sera disponible en quantité et qualité dans trois ans, moyennant quoi on va contracter sur une chose dont on n'est pas sûr de l'existence. Quant au prix, il peut être fixé en fonction de paramètres comme le coût de production qui garantisse effectivement le revenu du producteur. Avec le risque que l'acheteur confronté à un marché mondialisé se trouve coincé entre un prix fixé à l'amont et un prix de vente totalement volatil, ce qui pourrait le mettre en grande vulnérabilité. L'idée est-elle de déplacer le risque financier du producteur vers l'acheteur ?

## Y a-t-il d'autres options ?

**B. Néouze :** on peut se référer à une cotation pour fixer le prix du produit considéré à un instant T. Dans ce cas, le prix est déterminable et on rentre dans les objectifs du contrat. Mais s'il n'y a plus de marché de gré à gré, on n'a plus de mercuriales. L'alternative serait alors des indices de tendances interprofessionnels, système en vigueur dans le lait après bien des controverses. À condition que ces indices résultent du constat du niveau



des transactions antérieures afin de ne pas enfreindre le droit de la concurrence. Cela suppose qu'il y ait quand même des prix de marché régulièrement établis. À défaut, on tomberait dans un système de prix fixe ! J'en profite pour souligner un paradoxe : un des objectifs de la loi était d'encadrer la pratique du prix après-vente (PAV). Or ici, le PAV peut être envisagé en disant que le prix de contrat sera fixé en fonction du prix de revente diminué de la marge convenue de l'acheteur : c'est parfaitement envisageable dans le cadre prévu par la LMA. Au demeurant, beaucoup doutent que le législateur ait voulu un contrat au sens du droit civil. Il pourrait s'agir plutôt d'un contrat-cadre des modalités de la relation contractuelle qui permettrait de fixer par avenant (annuel ou ponctuel) les volumes et les prix, ce qui ménagerait la possibilité de contrats "spots". Ce cadre prévoirait les cahiers des charges mais ménagerait la possibilité de négocier

volumes et prix au coup par coup. Le contrat-cadre scellerait une relation durable entre fournisseur et vendeur avec des objectifs partagés.

### Quel pourrait être le rôle des interprofessions ?

**B. Néouze :** Si on s'oriente vers une telle lecture, les interprofessions pourront reprendre l'initiative, établir un contrat-cadre type et laisser aux opérateurs la libre négociation du prix. Car ce qui a effrayé les interprofessions, c'est d'être le ring du combat interprofessionnel pour la fixation du prix, avec un risque majeur d'explosion à la clé ! Toutes les interprofessions ont déjà travaillé sur des contrats types, des cahiers des charges pratiques... : elles savent le faire dans le cadre d'un dialogue viable. Ici, les sections interprofessionnelles de première mise en marché peuvent jouer aussi un rôle pour discuter des modalités contractuelles par produit. Et nul doute que la loi privilégie nettement la négociation

## Parcours

Diplômé de Sciences-Po et avocat au barreau de Paris depuis 1979, Bruno Néouze a consacré dès cette date l'essentiel de son activité, tant en conseil qu'en contentieux, aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles et aux entreprises du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, notamment dans les filières F&L. Il anime l'équipe dédiée à ce secteur économique au sein de Racine, cabinet d'avocats français présent dans plusieurs régions ([www.racine.eu](http://www.racine.eu)).

interprofessionnelle. J'observe également l'intérêt actuel des banquiers sur tous les débats liés à l'application de la contractualisation dans la mesure où, si celle-ci permet de consolider la lisibilité financière de la production, ils pourront plus facilement s'investir à ses côtés.

### L'acheteur a l'obligation de proposer un contrat à son fournisseur : que se passe-t-il si celui-ci refuse ?

**B. Néouze :** L'acheteur doit proposer à son fournisseur un contrat conforme au décret ou l'accord interprofessionnel. Si le producteur refuse le contrat qui lui est proposé, normalement, il doit y avoir quand même un contrat écrit à chaque transaction, même s'il n'y a pas sanction en l'absence de contrat. Si le producteur n'est pas d'accord avec les clauses de prix, il proposera ses conditions de prix. La non-conformité au contrat sera sur l'initiative du producteur, ce qui n'est pas illégal. Mais les interprofessions et organisations professionnelles pourront en demander la nullité ! Des pratiques vont se mettre en place, des jurisprudences compléteront, on rentre dans une période d'incertitude juridique qui pourrait être longue. Ce sera un mauvais moment à passer pour les filières. C'est le moment des juristes qui feront les arbitres...

### Quelle lecture faites-vous du texte sur l'interdiction des remises/rabais et ristournes ?

**B. Néouze :** C'est l'illustration parfaite d'une loi très claire dans sa formulation mais dont les interprétations politiques et administratives, et les débats de juristes sèment le trouble : du coup, on ne sait plus si elle est applicable aux marchés publics ni quelles seront ses modalités

d'application dans le temps, d'où la fragilité juridique des contrats en cours, signés avant le 28 janvier. Aujourd'hui, l'administration est confrontée aux professionnels, au Conseil d'État. Quelle que soit la solution imposée par la DGCCRF, elle ne sera valable que lorsqu'elle aura été entérinée par les juges ! Et c'est ici l'acheteur qui prend le risque, ce qui rend les décisions très difficiles à prendre. Les négociations actuelles sur les marchés publics sont tout aussi fragiles et là, c'est l'acheteur public qui prend le risque.

### La gouvernance en fruits et légumes est-elle aussi en fragilité juridique ?

**B. Néouze :** La nouvelle gouvernance est construite autour d'une logique verticale par produit. Elle aurait pu cohabiter avec une logique transversale maintenue. La question est "Jusqu'où va la gouvernance ?" L'enquête effectuée par l'administration sur l'AOP endives a donné lieu à des griefs, notamment sur un abus de position dominante. Si l'AOP intervient sur la commercialisation, elle peut être mise en cause car trop concentrée et anticoncurrentielle. C'est une question essentielle qui souligne la schizophrénie nationale et européenne qui prévaut depuis cinquante ans avec une économie libérale où le marché est la règle absolue. Or, il est évident qu'une telle approche ne fonctionne pas bien dans l'agriculture. Pourtant, toutes les orientations de la DG Agri européenne sont exprimées sous réserve de respect du droit de la concurrence... La décision prise pour l'endive sera très éclairante de la relation des AOP au droit de la concurrence. Dans l'immédiat, nous sommes effectivement dans une situation d'incertitude par rapport au droit. ■